

---

Présidence : Serbie

## 1038<sup>e</sup> SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : Jeudi 5 février 2015

Ouverture : 10 h 10  
Suspension : 13 heures  
Reprise : 15 h 45  
Clôture : 17 h 10

2. Président : Ambassadeur V. Žugić  
M. M. Pančeski

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : RAPPORT DE L'OBSERVATEUR EN CHEF DE LA  
MISSION SPECIALE D'OBSERVATION DE  
L'OSCE EN UKRAINE

Président, Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (PC.FR/6/15 OSCE+), Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi qu'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/123/15), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/122/15), Fédération de Russie (PC.DEL/137/15), Canada (PC.DEL/143/15 OSCE+), Suisse, Turquie (PC.DEL/131/15 OSCE+), Norvège, Biélorussie (PC.DEL/120/15 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/136/15 OSCE+)

Point 2 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

a) *Agression en cours contre l'Ukraine et violations persistantes des principes et engagements de l'OSCE par la Fédération de Russie* : Ukraine (PC.DEL/134/15 OSCE+), Lettonie-Union européenne (l'Albanie,

l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/125/15), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/129/15), Canada (PC.DEL/144/15 OSCE+), Suisse

- b) *Situation en Ukraine et nécessité de prendre des mesures urgentes pour appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/139/15), Ukraine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, France, Allemagne
- c) *Arrestation illégale du Vice-Président du Majlis des Tatars de Crimée et violations persistantes des droits de l'homme par les autorités d'occupation dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol* : Ukraine (PC.DEL/135/15 OSCE+), Turquie (PC.DEL/132/15 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/121/15), Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/126/15), Canada (PC.DEL/142/15 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/140/15)
- d) *Peine de mort aux États-Unis d'Amérique* : Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/124/15), Suisse (également au nom de l'Islande et du Liechtenstein), Norvège, États-Unis d'Amérique
- e) *Suite à donner à l'étude du Programme de détention et d'interrogation de l'Agence centrale du renseignement publiée par la Commission spéciale du Sénat des États-Unis sur le renseignement le 9 décembre 2014* : Fédération de Russie (PC.DEL/138/15), Allemagne, Royaume-Uni, Pologne, Roumanie, Lituanie
- f) *Récents incidents islamophobes dans l'espace de l'OSCE* : Azerbaïdjan (PC.DEL/128/15 OSCE+), Turquie (PC.DEL/133/15 OSCE+), France, Fédération de Russie, Norvège
- g) *Enlèvement de civils azerbaïdjanais par l'Arménie* : Azerbaïdjan (annexe 1), Arménie (annexe 2)

Point 3 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Réunion de la Troïka ministérielle de l'OSCE en marge de la Conférence de Munich sur la sécurité, prévue le 7 février 2015* : Président

- b) *Communiqué de presse du Président en exercice publié le 3 février 2015 sur l'instauration d'une trêve locale temporaire à Debaltseve (Ukraine) et dans son voisinage* : Président

Point 4 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- a) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/24/15 OSCE+)* : Secrétaire général
- b) *Prorogation de l'avis de vacance du poste de Directeur de l'École des cadres de Douchanbé pour la gestion des frontières au Bureau de l'OSCE au Tadjikistan* : Secrétaire général

Point 5 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Visite du camp de détention de la baie de Guantánamo effectuée par des représentants de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE le 27 janvier 2015 : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/130/15)*
- b) *Élections présidentielles en Ouzbékistan prévues le 29 mars 2015 : Ouzbékistan*

4. Prochaine séance :

Jeudi 12 février 2015 à 10 heures, Neuer Saal



---

**1038<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1038 du CP, point 2 g) de l'ordre du jour

## **DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'AZERBAÏDJAN**

Monsieur le Président,

La délégation de la République d'Azerbaïdjan reste profondément préoccupée par les violations continues des droits fondamentaux de MM. Dilgam Askerov et Shahbaz Guliyev, citoyens azerbaïdjanais, qui ont été enlevés illégalement par l'Arménie dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan. Les photos les plus récentes présentées par les médias arméniens montrent de toute évidence que les forces d'occupation commettent des actes de torture et infligent des traitements dégradants à ces personnes. Les médias rapportent que les forces d'occupation ont invité des médecins géorgiens à se rendre auprès des otages en raison de la dégradation de leur état de santé.

Notre délégation a précédemment déclaré que ces personnes, qui voulaient se recueillir sur les tombes de leurs parents dans leur région d'origine, ont été prises en otage en juillet 2014 par les forces arméniennes qui occupent la région azerbaïdjanaise de Kelbajar. Il est notoire que l'Arménie a cherché à utiliser les otages pour faire la propagande du régime illégal établi sur les territoires occupés, en portant de fausses accusations contre ces personnes et en instituant un pseudo « tribunal » pour les juger.

La partie azerbaïdjanaise rappelle une nouvelle fois à la partie arménienne qu'elle a contracté des obligations en vertu du droit humanitaire international qui lui imposent de respecter les droits des civils durant les conflits armés. Elle lui rappelle également que la prise d'otages est interdite par le droit humanitaire international ainsi que la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à la population civile des territoires occupés.

L'enlèvement illégal de civils azerbaïdjanais prouve une nouvelle fois que l'Arménie a recours à des pratiques d'intolérance ethnique qui étaient déjà manifestes lors du nettoyage ethnique sans précédent effectué contre la population azerbaïdjanaise d'Arménie et des territoires occupés d'Azerbaïdjan, au point que plus un seul Azerbaïdjanais n'est resté en Arménie ou dans les territoires occupés. À titre de comparaison, je tiens à souligner que dans toutes les zones de conflits prolongés qui se trouvent dans l'espace de l'OSCE, les populations autochtones sont autorisées, dans une certaine mesure, à vivre ou à retourner dans leur région d'origine, et que cela a même été le cas sous l'occupation nazie. La République d'Arménie continue cependant de faire preuve d'intolérance à l'égard des

Azerbaïdjanais qui souhaitent se rendre dans leurs foyers, ce qui montre bien la vraie nature de sa politique, qui est fondée sur la discrimination ethnique.

Monsieur le Président,

C'est la troisième fois que la délégation de l'Azerbaïdjan exprime sa préoccupation sur cette question. Nous regrettons qu'aucun représentant des structures de l'OSCE ou des États participants de l'Organisation n'ait pris des mesures ou condamné les violations arméniennes des droits de l'homme. Nous invitons donc instamment les États participants de l'OSCE à prendre les mesures nécessaires pour persuader la partie arménienne de libérer immédiatement les Azerbaïdjanais enlevés et détenus illégalement, en raison notamment de la dégradation de leur état de santé.

Je demande que la présente déclaration soit dûment consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.



---

**1038<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1038 du CP, point 2 g) de l'ordre du jour

## **DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ARMÉNIE**

Monsieur le Président,

Nous avons pris note de la déclaration de la délégation azerbaïdjanaise. Dans un esprit de dialogue constructif, ma délégation est prête à porter cette déclaration à l'attention des autorités du Haut-Karabakh.

Nous souhaiterions rappeler aux États participants que la Note verbale 04/1527/2014 du Ministère des affaires étrangères du Haut-Karabakh et son Annexe en date du 10 octobre 2014 fournissent une réponse exhaustive à la partie azerbaïdjanaise concernant le groupe criminel armé azerbaïdjanais et les crimes qu'il a commis sur le territoire du Haut-Karabakh.

Selon des informations officielles communiquées par les autorités du Haut-Karabakh, le tribunal a condamné Dilham Askerov à une peine de perpétuité et Shahbaz Guliyev à 22 ans de prison. À cet égard, nous tenons à rappeler que ces citoyens azerbaïdjanais étaient inculpés du meurtre du jeune Smbat Tsakanyan, du meurtre de M. Sarkis Abrahamyan et d'agressions contre M<sup>me</sup> Karine Davtyan. Les tentatives d'invoquer le droit international humanitaire pour défendre des criminels remettent en question la compétence des autorités azerbaïdjanaises concernant la lettre et l'esprit des conventions de Genève.

Cela étant, nous tenons à rappeler qu'à la réunion du Conseil permanent tenue le 20 novembre 2014, la délégation azerbaïdjanaise n'a pas reconnu l'applicabilité des conventions de Genève lorsqu'elle répondit à une question explicite de la délégation arménienne sur l'application du droit international humanitaire aux parties impliquées dans le conflit du Haut-Karabakh, concernant le refus de permettre l'accès aux dépouilles des membres de l'équipage d'un hélicoptère abattu par les forces armées azerbaïdjanaises.

Nous appelons donc la partie azerbaïdjanaise à reconsidérer son refus de ne pas reconnaître les obligations que lui impose le droit international humanitaire à l'égard des autres parties impliquées dans le conflit du Haut-Karabakh, avant d'invoquer les conventions de Genève.

Enfin, afin d'éviter que de tels incidents se reproduisent à l'avenir, nous demandons instamment à la partie azerbaïdjanaise de mettre un terme aux incursions illégales de groupes

criminels armés et d'engager un dialogue direct avec les autorités du Haut-Karabakh sur les mesures visant à renforcer le régime du cessez-le-feu sur la ligne de contact.

Nous demandons que la présente déclaration de la délégation arménienne soit jointe au journal de ce jour.

Je vous remercie.